



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 31935

Texte de la question

M. Éric Straumann appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le non cumul du fonds spécial invalide (FSI) versé par la caisse primaire d'assurance maladie et le versement par la caisse d'allocation familiale de l'allocation de vie autonome. En effet, le versement par la CPAM d'une pension et d'un complément du FSI représente un montant d'environ 650 € ce qui correspond à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La CAF verse au titre de l'AAH ou aux autres personnes pensionnées un complément de 105 € appelé allocation de vie autonome. Ce versement viendra en diminution du FSI alors qu'il ne l'aurait pas été pour les bénéficiaires de l'AAH ou de toute autres types de pension. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire les mesures qu'elle compte prendre pour que le versement de l'allocation vie autonome de la CAF soit compatible avec le fonds spécial invalide.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité est appelée sur les difficultés pour percevoir le complément de ressources versé en sus de l'allocation aux adultes handicapés à certaines personnes handicapées et, plus généralement, sur les conditions de son attribution pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission des droits et de l'autonomie et non une indemnité compensatoire. De ce fait, elle est une prestation subsidiaire aux autres ressources des personnes qui la perçoivent, notamment à une pension d'invalidité. La pension d'invalidité est une prestation d'assurance maladie, d'origine contributive. Le dispositif de l'assurance invalidité prévoit en effet qu'à la suite d'une maladie ou d'un accident à caractère non professionnel entraînant une perte de la capacité de gain ou de travail des 2/3, l'assuré peut bénéficier d'une pension, sous réserve d'une durée et d'un montant de cotisations professionnelles. Lorsque le montant de la pension d'invalidité est inférieur à celui de l'AAH, l'assuré bénéficie en priorité de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (ASI). Versée sous condition de ressources, cette allocation a pour vocation de porter au niveau de l'AAH les pensions qui lui sont inférieures. Elle est récupérable sur la succession du bénéficiaire dès lors que la part de l'actif net successoral est supérieure à 39 000 EUR. Si le montant cumulé n'atteint pas celui de l'AAH et que l'assuré est reconnu à un taux d'incapacité d'au moins 80 %, il peut alors bénéficier d'une AAH différentielle afin de porter le montant global au niveau de celui de l'AAH à taux plein. Les titulaires d'une pension d'invalidité qui perçoivent une AAH différentielle peuvent bénéficier du complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome versés en sus de l'AAH, sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution. Rappelons que ces « allocations forfaitaires » ont pour objet d'aider les personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler ou dans l'impossibilité durable de se procurer un emploi à faire face aux frais inhérents à une vie autonome, et notamment à leurs dépenses de logement. Enfin, la loi de finances initiale pour 2007 dispose, dans son article 132, que les bénéficiaires de l'ASI, reconnus à un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui ne perçoivent pas d'AAH différentielle, peuvent désormais accéder aux compléments de l'AAH (majoration pour la vie autonome ou complément de ressources). Le Gouvernement a ainsi mis fin à une des inégalités entre les personnes relevant du régime de l'AAH et celles relevant du régime de l'invalidité. Cette

disposition est applicable depuis le 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31935

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8547

Réponse publiée le : 26 mai 2009, page 5159